

La loi d'insertion

QUELLE EST L'OBLIGATION D'EMPLOI ?

La loi du 10 juillet 1987 oblige tout employeur du secteur privé et tout établissement du secteur public à caractère industriel et commercial, occupant au moins 20 salariés, à employer dans une proportion de 6 % de son effectif salarié des travailleurs handicapés.

Dans les entreprises à établissements multiples, cette obligation s'applique établissement par établissement.

L'ENTREPRISE EN CRÉATION

Les entreprises en création ou atteignant le seuil de 20 salariés en raison de l'accroissement de leur effectif disposent d'un délai de 3 ans pour se mettre en conformité avec la loi d'insertion. Elles n'ont à remplir l'obligation d'emploi que dans la limite de 3 % la première année, progressant de 1 % chaque année, pour atteindre le pourcentage requis la troisième année.

COMMENT S'EFFECTUE LE CONTRÔLE ?

Une déclaration annuelle, rédigée par l'employeur, adressée à l'administration, permet de déterminer le nombre de travailleurs handicapés employés dans l'entreprise. L'employeur qui ne satisfait pas à l'obligation d'emploi ou ne rédige pas cette déclaration d'emploi, aura à payer une pénalité au Trésor Public. Le montant de la pénalité dépend de la taille de l'entreprise :

- 625 fois le Smic pour les entreprises de 750 salariés et plus ;
- 500 fois le Smic pour les entreprises de 200 à 749 salariés ;
- 375 fois le Smic pour les entreprises de 20 à 199 salariés.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

L'obligation d'emploi est instituée au bénéfice des personnes reconnues handicapées par la Cotorep mais aussi, principalement :

- des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité partielle permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente versée par un organisme de sécurité sociale ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise à 2/3 leur capacité de travail ;
- des anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité, les veuves de guerre non remariées et orphelins de guerre de moins de 21 ans ;
- les épouses d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre ;
- les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les victimes d'actes de terrorisme.

COMMENT CALCULER L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE ?

Pour déterminer le nombre de salariés dans l'entreprise, il s'agit d'appliquer les règles concernant l'élection des membres des Comités d'entreprise. L'effectif s'apprécie au 31 décembre de chaque année. Les contrats à durée déterminée ou à temps partiel, sont comptabilisés au prorata de leur temps de présence. En revanche, les contrats de type particulier (contrat emploi-solidarité, contrat initiative emploi, contrat d'orientation... Voir à partir de la Fiche 13) ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif. Il en va de même pour les apprentis.

MODALITÉS D'APPLICATION DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

L'employeur qui n'atteint pas, en tout ou partie, le quota d'embauche de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, doit mettre en œuvre une ou plusieurs des modalités d'exonération suivantes :

- la conclusion de contrats avec le secteur protégé (voir Fiche 9) ;
- l'application dans l'entreprise d'un programme pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés (voir Fiche 10) ;
- le versement d'une contribution à l'Agefiph (voir Fiche 11).

INFORMATIONS PRATIQUES

● *Mesure n° 2 de l'Agefiph* *Diagnostic et conseil*

Aider les entreprises à cerner leurs besoins en matière d'insertion ou de maintien dans l'emploi de personnes handicapées.

Proposer aux entreprises des solutions concrètes leur permettant de définir des démarches, des méthodes à mettre en place pour permettre l'insertion ou le maintien dans l'emploi de personnes handicapées.

● *Mesure n° 8 de l'Agefiph* *Soutien et suivi de l'insertion*

Compenser le handicap dans des situations liées à la préparation, à l'accès et au maintien dans l'emploi.

Résoudre les difficultés d'intégration professionnelle.

- *Référence* : Code du travail articles L 323-1, L 323-3.